



ARRETE DU MAIRE N° SG/349/2026

Portant sur la réglementation de l'entretien des abords des propriétés des riverains du domaine public communal

Le Maire de la commune de CESTAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article R.116-2

Vu le Code de la Route

Vu le Code Civil, notamment les articles 671 à 673 relatifs aux plantations ainsi que les articles 666 à 669 relatifs aux fossés mitoyens

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-46 relatifs aux espèces végétales exotiques envahissantes

Vu l'arrêté municipal n°73/80 du 12 juin 1980 relatif à l'entretien des trottoirs

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant que le défaut d'entretien des trottoirs, caniveaux, fossés et végétaux bordant le domaine public est susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers, à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, au bon écoulement des eaux pluviales et à la préservation du patrimoine communal ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté municipal n°73/80 du 12 juin 1980 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté définit les obligations d'entretien des propriétés riveraines du domaine public communal. Il a pour objet de garantir la sécurité des usagers, la salubrité publique, l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le bon écoulement des eaux pluviales et la préservation du domaine public communal.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux voies communales, aux trottoirs, aux accotements, aux caniveaux, aux fossés, aux ouvrages d'accès aux propriétés, aux dépendances du domaine public bordant les propriétés.

Les obligations s'imposent aux propriétaires, aux usufruitiers, aux locataires, aux occupants à quelque titre que ce soit, aux syndicats de copropriété. En l'absence d'occupant, le propriétaire demeure responsable.

Article 3 : Les riverains assurent le nettoyage régulier des trottoirs situés au droit de leur propriété. Cet entretien comprend notamment le balayage, le désherbage, l'enlèvement des mousses, le ramassage des feuilles, l'élimination des débris, le nettoyage des déjections animales. Les déchets issus du nettoyage ne doivent en aucun cas être déposés sur la chaussée ou dans les avaloirs.

Conformément à la loi Labbé (article L. 253-7 du Code rural et de la pêche maritime), l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (pesticides et herbicides de synthèse) est strictement interdite pour réaliser ce désherbage. Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction pénale passible d'une peine maximale de 6 mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Article 4 : Les riverains assurent le maintien en parfait état de propreté des caniveaux. Ils retirent notamment les feuilles, le sable, la terre, les gravillons, les végétaux et déchets divers. Ils veillent au libre écoulement des eaux pluviales.

Article 5 : Les propriétaires ou occupants assurent l'entretien courant des fossés, buses, ponceaux et ouvrages d'accès à leur propriété. Ils veillent à éviter toute obstruction pouvant provoquer des inondations ou des stagnations d'eau conformément aux dispositions du Code Civil.

- Fossé privatif : L'entretien complet du fossé (curage, maintien de la profondeur originale, reprofilage des berges, faucardage et débroussaillage) incombe exclusivement au propriétaire du terrain sur lequel il se trouve ou au riverain dont la propriété en bénéficie.
- Fossé mitoyen : tout fossé séparant deux propriétés est présumé mitoyen si le contraire n'est prouvé par un titre ou une marque de non-mitoyenneté. L'entretien de ce fossé mitoyen (curage et réparation des berges) est à la charge commune et partagée à parts égales (moitié-moitié) entre les deux voisins copropriétaires. Chacun d'eux doit veiller à ce que ses propres aménagements ne nuisent pas au libre écoulement des eaux au détriment de l'autre. Il est strictement interdit de combler, modifier le profil, buser sans autorisation administrative préalable ou obstruer de quelque manière que ce soit un fossé.

Article 6 : Les propriétaires ou occupants assurent le désherbage et le nettoyage des pieds de murs, clôtures, grillages, murets et portails situés en limite du domaine public.

Article 7 : Les propriétaires entretiennent régulièrement les haies, arbres, arbustes, bambous, plantes grimpantes et toute autre végétation. Ils empêchent tout empiètement sur les trottoirs, les chaussées, les pistes cyclables, chemins et les espaces verts publics.

Article 8 : Les arbres, branches et racines ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public au niveau du sol. De plus, afin de garantir le libre passage et la sécurité, les branches des arbres surplombant ou situés en limite du domaine public doivent être élaguées à l'aplomb de la propriété privée, de manière à maintenir en permanence une hauteur libre de toute végétation d'au moins 2,50 m au-dessus des trottoirs et cheminements piétonniers (gabarit de sécurité piéton et accessibilité PMR/malvoyants) et de 4,50 m au-dessus des chaussées et voies ouvertes à la circulation des véhicules (gabarit de sécurité routière pour les véhicules de secours et de services).

Article 9 : La végétation ne doit pas masquer ou empêcher l'accès aux panneaux de signalisation, aux plaques de rues, aux numéros de voirie, aux candélabres, aux armoires électriques, aux coffrets gaz, aux coffrets de télécommunications, aux poteaux incendie et aux regards et ouvrages d'assainissement.

Article 10 : Il convient de distinguer les obligations des riverains selon la nature de la végétation :

1. Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) réglementées : Les propriétaires ou occupants doivent strictement empêcher la prolifération et l'introduction dans le milieu naturel des espèces formellement interdites par le Code de l'environnement telles que la Renouée du Japon, l'Herbe de la Pampa, la Jussie, etc.
2. Végétation prolifique non classée invasive : Les végétaux qui ne font pas l'objet d'un classement d'interdiction réglementaire nationale mais qui présentent un caractère fortement colonisateur, envahissant ou traçant tels que certaines variétés de bambous, le lierre, les ronces ou les orties doivent faire l'objet d'un contrôle strict par le riverain. Les propriétaires doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (pose de barrières anti-rhizomes pour les bambous, tailles régulières, arrachage des rejets) pour empêcher que les racines, rhizomes, stolons ou rameaux ne s'étendent sur le domaine public, ne soulèvent les revêtements de trottoirs ou ne dégradent les réseaux et ouvrages publics.

Article 11 : Les riverains maintiennent un passage libre permettant la circulation des piétons.

Article 12 : En cas de neige ou de verglas, les riverains prennent toute disposition utile afin de rendre le trottoir praticable.

Article 13 : Il est interdit de déposer des déchets verts sur le domaine public, de laisser des branchages après une taille, de souffler les feuilles sur la chaussée, de projeter des déchets dans les fossés.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté peuvent être constatées par les agents de Police municipale et les agents assermentés de la commune.

Article 15 : En cas de manquement, le Maire peut mettre en demeure le propriétaire ou l'occupant de réaliser les travaux dans un délai fixé par la commune.

Article 16 : À défaut d'exécution dans le délai imparti et dans les conditions prévues par les textes en vigueur, la commune pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté sont punies des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment celles prévues par le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement et le Code pénal lorsque les faits le justifient.

Article 18 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°73/80 du 12 juin 1980.

Article 19 : La Directrice Générale des Services, le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 20 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, transmis au représentant de l'État dans le département et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Article 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans les mêmes délais.

Ampliation de cet arrêté sera fait à :

- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Cestas
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Le centre de secours du SDIS 33 de Cestas
- Le responsable du service environnement
- Le directeur des services techniques
- Et publié au registre des arrêtés de la commune de Cestas

Fait, le 5 octobre 2026

Le Maire,



Jérôme STEFFE



Article 13 : Il est interdit de déposer des déchets verts sur le domaine public, de laisser des branchages après une taille, de souffler les feuilles sur la chaussée, de projeter des déchets dans les fossés.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté peuvent être constatées par les agents de Police municipale et les agents assermentés de la commune.

Article 15 : En cas de manquement, le Maire peut mettre en demeure le propriétaire ou l'occupant de réaliser les travaux dans un délai fixé par la commune.

Article 16 : À défaut d'exécution dans le délai imparti et dans les conditions prévues par les textes en vigueur, la commune pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté sont punies des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment celles prévues par le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement et le Code pénal lorsque les faits le justifient.

Article 18 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°73/80 du 12 juin 1980.

Article 19 : La Directrice Générale des Services, le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 20 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, transmis au représentant de l'État dans le département et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Article 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans les mêmes délais.

Ampliation de cet arrêté sera fait à :

- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Cestas
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Le centre de secours du SDIS 33 de Cestas
- Le responsable du service environnement
- Le directeur des services techniques
- Et publié au registre des arrêtés de la commune de Cestas

Fait, le 5 octobre 2026

Le Maire,



Jérôme STEFFE

